

Bruits de voisinage

Les bruits de voisinage sont provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent : conversations à voix forte, jeux bruyants pratiqués dans des locaux inadaptés, pratique d'un instrument de musique, diffusion du son et de la musique (télévision, chaîne Hi-Fi ...), chiens, etc.

N.B. : Ne sont notamment pas inclus dans les bruits de voisinage : les bruits des infrastructures routières et des véhicules y circulant, ceux issus des installations classées et ceux émis sur la voie publique et ceux engendrés par des équipements individuels ou collectifs du bâtiment (ventilation, ascenseur, chaudière ...) ou dus à un défaut d'isolation entre les logements.

- > Les bruits de voisinage entre particuliers font l'objet d'interventions de la Direction Ecologie Urbaine sur doléances écrites.
- > Des enquêtes sont réalisées auprès du plaignant et du fauteur de troubles. Des rappels réglementaires sont effectués et des médiations peuvent être engagées.
- > Des procès-verbaux de contravention peuvent être transmis au Procureur de la République ; les amendes peuvent aller jusqu'à 450 €.

Réglementation

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
Code général des collectivités territoriales : article L 2212-2 et L 2214-4
Code de la santé publique : décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
Arrêté préfectoral n° 99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.